

« ARGENTA DP »
société anonyme
société d'investissement à capital variable publique (SICAV publique) de droit belge
répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE
siège à 2018 Anvers, Belgiëlei 49-53
RPM Anvers, division Anvers 0726.636.205

Convocation des actionnaires à une assemblée générale extraordinaire

Les actionnaires de la société anonyme ARGENTA DP, SICAV publique de droit belge, sont invités à assister à une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le **30 avril 2026 à 10 heures** en l'étude notariale Celis & Liesse, Kasteelpleinstraat 59, 2000 Anvers, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Modification des statuts

En vue d'assurer le respect de la nouvelle législation attendue portant exécution des modifications apportées à la directive 2009/65/CE par la directive (UE) 2024/927 du 13 mars 2024, et plus précisément en ce qui concerne la gestion du risque de liquidité de la SICAV, le conseil d'administration propose d'intégrer aux statuts deux nouveaux instruments de gestion de la liquidité, à savoir la restriction des demandes de remboursement (« *redemption gates* ») et le mécanisme de « *swing pricing* ».

La restriction appliquée aux demandes de remboursement (« *redemption gates* ») est une restriction temporaire et partielle du droit des participants ou actionnaires d'obtenir le remboursement de leurs droits de participation ou de leurs actions, de sorte que les investisseurs peuvent uniquement obtenir le remboursement d'une certaine partie de leurs droits de participations ou actions. Il s'agit concrètement d'un mécanisme qui permet aux différents compartiments de la SICAV de reporter partiellement les demandes de remboursement à la date de clôture suivante en cas de dépassement d'un seuil fixé. Ce mécanisme permet d'étaler la vente des titres en portefeuille afin de ne pas devoir vendre avec des écarts importants ou à des cours inférieurs au marché en période de tensions sur les marchés.

Le « *swing pricing* » est un mécanisme prédéterminé par lequel la valeur intrinsèque des droits de participation ou des actions d'un fonds d'investissement est ajustée par l'application d'un facteur (le « *swing factor* ») qui reflète les coûts de liquidité. Concrètement, il s'agit d'un mécanisme d'ajustement des prix appliqué afin de mettre à la charge des investisseurs entrants ou sortants les coûts de transaction engendrés spécifiquement par ces investisseurs et de corriger ainsi l'effet des coûts de transaction sur le cours de la SICAV.

Il est proposé d'ajouter la possibilité de recourir à ces nouveaux outils de gestion de la liquidité dans un nouvel article 15 des statuts, rédigé comme repris dans la proposition de résolution ci-après.

Proposition de résolution :

« Article 15 - Outils de gestion de la liquidité »

*La société peut recourir à des outils de gestion de la liquidité, notamment une suspension partielle de l'exécution des demandes de remboursement (« *redemption gates* ») et le mécanisme de « *swing pricing* », conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.*

Le cas échéant, la société peut également activer ou désactiver d'autres outils de gestion de la liquidité indiqués dans le prospectus. »

En vue d'assurer le respect de la même nouvelle législation portant exécution des modifications apportées à la directive 2009/65/CE par la directive (UE) 2024/927 du 13 mars 2024, il est également proposé de modifier l'actuel article 14 des statuts tel qu'il est repris dans la proposition de résolution ci-après :

« Article 14. - Suspension des demandes d'émission et de rachat d'actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société peut, dans l'intérêt des actionnaires et dans des cas exceptionnels uniquement, suspendre temporairement les demandes d'émission et de rachat de ses actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire de ses actions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les mesures visées au présent article 14 peuvent rester limitées à un ou plusieurs compartiments. »

Les articles 16 et suivants des statuts actuels seront renumérotés.

2. Autorisations particulières et pouvoirs

Octroi d'autorisations et de pouvoirs en vue de l'exécution de toutes les résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire.

Propositions de résolutions :

2.1. *Tout d'abord, les autorisations les plus larges seront conférées au conseil d'administrateur et à chacun des administrateurs exécutifs de la société pour l'exécution de toutes les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire concernant les points susnommés de l'ordre du jour.*

2.2. *Il sera en outre conféré à chacun des administrateurs exécutifs ainsi qu'aux collaborateurs de la Société ou de la société de gestion et aux collaborateurs du service juridique (fund legal) de Degroof Petercam Asset Management SA, chacun avec droit de substitution, un pouvoir spécial leur permettant d'accomplir seuls toutes les démarches et formalités relatives à la communication prescrite par la loi et la réglementation des décisions prises par l'assemblée générale auprès de la FSMA, de la Banque-carrefour des entreprises, du guichet unique des entreprises, du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, des services administratifs et fiscaux, y compris leur publication sur le site web de la société. »*

Les propositions de résolutions sont établies sous la condition suspensive de leur approbation par la FSMA.

Les actionnaires qui souhaitent assister ou se faire représenter à l'assemblée sont priés de se conformer aux dispositions de l'article 21 des statuts actuels de la société.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les détenteurs d'actions nominatives doivent, **au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée**, informer par écrit le conseil d'administration, au siège de la société ou au siège de l'organisme qui assure la fourniture de services financiers à la SICAV, de leur intention d'assister à l'assemblée générale et du nombre d'actions avec lesquelles ils comptent voter.

Les détenteurs d'actions dématérialisées doivent présenter **dans le même délai**, au siège de la société ou au siège de l'organisme qui assure la fourniture de services financiers à la SICAV, une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation déclarant que le nombre d'actions avec lesquelles ils comptent voter ne sont pas disponibles à la négociation jusqu'à la date de l'assemblée générale.

L'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, et les résolutions seront adoptées à la majorité des voix émises conformément aux exigences applicables aux modifications des statuts.

Les actionnaires sont informés que le projet de texte complet du prospectus modifié, les documents d'informations clés et le projet de texte des nouveaux statuts de la société sont disponibles gratuitement en français au siège de la société ou de la société de gestion.

L'attention des actionnaires est également attirée sur le fait que le prospectus modifié de la SICAV, outre le mécanisme de « swing pricing », prévoit dorénavant la possibilité de restreindre les demandes de remboursement (« redemption gates ») par l'ajout au prospectus de la nouvelle disposition suivante :

« REDEMPTION GATES

Ce mécanisme permet à la SICAV de suspendre partiellement l'exécution des demandes de remboursement d'actions (« redemption gates ») lorsque les fluctuations négatives du solde des passifs de la SICAV pour un jour donné dépassent un pourcentage (ou un seuil) fixé par le conseil d'administration de la SICAV. Le seuil au-delà duquel ce mécanisme peut être appliqué a été fixé à 10 % pour tous les compartiments.

Le calcul de la VNI n'est pas suspendu étant donné que les ordres sont partiellement exécutés.

Cette suspension partielle s'applique uniquement à la partie des demandes de sortie dépassant le seuil. Elle doit être appliquée de manière proportionnelle à toutes les demandes de sortie introduites à la date de clôture concernée.

La partie des demandes de sortie qui n'a pas été exécutée en raison de cette suspension partielle sera reportée automatiquement à la date de clôture suivante, sauf si l'actionnaire retire sa demande ou si ce mécanisme est appliqué à nouveau.

La suspension partielle est toujours provisoire.

Cette suspension est appliquée dans le respect des prescriptions des dispositions légales et réglementaires.

En cas de suspension partielle des demandes de souscription et/ou de remboursement, un avis aux actionnaires sera publié sur le site web <https://www.argenta-aam.be>. »

Le prospectus, le document d'informations clés et les derniers rapports périodiques de la société sont disponibles gratuitement en français et en néerlandais :

- auprès de la société de gestion : Argenta Asset Management NV, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers
- sur le site web <https://www.argenta-aam.be>
- auprès de l'organisme qui assure la fourniture de services financiers : CACEIS BANK, Belgium Branch, avenue du Port 86c, b320, 1000 Bruxelles.

Le conseil d'administration.